

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt et un et le vingt-cinq janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal à huis-clos, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 25
Représenté : 1
Absent : 1
Votants : 26

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI, Fabienne MANZONE et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Marc VAN WAYENBERGE, Yohann TANGUY, Romain GAZIELLO, Adrien VIVES, François FERRY, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Marc ERETEO, Mesdames Marie-France LOUET, Isabelle PIANA, Sandra NIRANI, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Michèle OTTOMBRE-BORSONI, Alexandra MARENGO et Claudette GALLET.

POUVOIR : Madame Angélique CHATAIN (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET).

ABSENT : Monsieur Yann DEMARIA.

M. Romain GAZIELLO, en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désignée secrétaire de séance.

Il procède à l'appel. Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire demande si les conseillers ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 novembre 2020.

Le groupe « Saint-Cézaire Passionné » signale qu'il y a une erreur de copier-coller dans les décisions 35 et 36 en page 3 du procès-verbal.

*Après la prise en compte de cette remarque, le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2020 **est adopté à l'unanimité.***

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil municipal :

- **Décision du Maire n°38/2020 : Aménagements acoustiques de la cantine**

D'ATTRIBUER le marché de travaux d'aménagements acoustiques de la cantine de l'école à l'entreprise DECIBEL FRANCE pour un montant de 9 200 € HT.

DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2020 de la commune.

- **Décision du Maire n°39/2020 : Contentieux – Recours à Maître Christophe FIORENTINO, avocat – assignation tribunal judiciaire SCI MADYCO.**

DE CONFIER la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de l'assignation en référé par la SCI MADYCO devant le Tribunal Judiciaire de Grasse, à Maître Christophe FIORENTINO, Avocat au Barreau de Grasse, domicilié Les Cardoulines Bâtiment B3 1360 route des Dolines – 06560 SOPHIA ANTIPOLIS.

- **Décision du Maire n°40/2020 : Association communale de chasse de Saint-Cézaire-sur-Siagne Avenant n°1 au bail de chasse du 3 juin 2015 – Signature d'un nouveau contrat.**

Article 1 : Le montant du loyer annuel est fixé à 500 € au lieu de 1500 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Un nouveau contrat de bail est conclu pour une période de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 ; il prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 3 : Le montant du loyer du nouveau contrat est fixé à 500 € par an.

Article 4 : Les autres conditions du nouveau bail restent identiques au précédent.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

- **Décision du Maire n°41/2020 : Remboursement de la caution versée lors de la signature du bail avec Madame Mathilde RICHARD et Monsieur Yoann SEGURA.**

Article 1 : Il sera procédé au remboursement de la caution versée lors de la signature du contrat, soit un montant de 300,00 euros au bénéfice de Mme RICHARD Mathilde et M. SEGURA Yoann.

Article 2 : Monsieur le Maire signera et transmettra au comptable public cette décision ainsi que le mandat de paiement imputé au compte 165 dépôts et cautionnements pour 300,00 euros.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

- **Décision du Maire n°42/2020 : Contentieux – Recours à Maître Christophe Fiorentino, avocat – Affaire Mettez/Ferreira Villaca/AJS Terrassement/Lenzi/Commune.**

DE CONFIER la défense des intérêts de la Commune dans le cadre du contentieux qui l'oppose à M. Samuel METTEZ ainsi que MM. Inacio FIERREIRA VILLACA, AJS TERRASSEMENT et Antony LENZI devant le Tribunal Judiciaire de Grasse, à Maître Christophe FIORENTINO, Avocat au Barreau de Grasse, domicilié Les Cardoulines, Bâtiment B3 1360 route des Dolines – 06560 SOPHIA ANTIPOLIS.

- **Décision du Maire n°1/2021 : Convention de captage de chats.**

DE CONCLURE une convention de captage des chats errants avec le Dr Marc VAN WAYENBERGE, vétérinaire à Saint-Cézaire-sur-Siagne, d'une durée d'un an renouvelable trois fois maximum,

DE CONCLURE une convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation 30 Millions d'Amis d'une durée d'un an renouvelable trois fois maximum, pour une trentaine de chats par an environ, réévaluée chaque année selon les besoins,

DE DIRE que la commune s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis 50 % des frais de stérilisation et de tatouage des chats, la fondation contribuant aux 50 % restants et rémunérant directement le vétérinaire pour l'acte médical,

DE DIRE que le montant forfaitaire pour le captage et le transport des chats par le vétérinaire vers la clinique, à la charge directe de la commune, est fixé à 20 € par chat, tous frais inclus.

DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2021 et suivants de la commune.

DELIBERATION n° 1 : Huis clos de la séance du Conseil municipal.

RAPPORTEUR : Christian ZEDET, Maire.

Vu la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la note explicative de la Direction Générale des Collectivités Locales du 17 novembre 2020,

Vu l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ne dispose pas des moyens techniques nécessaires à la diffusion de la séance en direct par les moyens de communication audiovisuelle,

Considérant la période de confinement qui ne permet pas aux administrés de venir assister au débat de l'assemblée et ne constituent pas un motif d'autorisation de sortie dérogatoire et ce, même en limitant le nombre de personnes,

Il est proposé à l'assemblée de délibérer à huis clos.

Il est précisé que pendant cette période d'état d'urgence, le quorum est fixé au tiers de l'effectif, apprécié sur les seuls membres présents. Ce dispositif dérogatoire permet également à chaque membre de l'assemblée de disposer de deux pouvoirs.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE VOTER** le déroulement de la séance du Conseil municipal du 25 janvier à huis clos du fait de la période de confinement ne permettant pas au public d'y assister.

DELIBERATION n° 2 : Tennis club de Saint-Cézaire-sur-Siagne – Convention de mise à disposition de l'équipement sportif du tennis – Autorisation occupation temporaire du domaine public.

RAPPORTEUR : Pierre LARA, Adjoint au Maire.

Considérant que la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne est propriétaire de l'équipement sportif de tennis situé chemin de la Condamine à Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Considérant que ledit équipement est mis à la disposition de l'Association Sportive Tennis et Loisirs (ASTL), association qui a pour objet la pratique du tennis. Les moyens d'action de l'association sont notamment l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives et l'enseignement du tennis entrant dans le cadre de son activité et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

Considérant que les activités organisées par l'association sont reconnues d'intérêt général et présentent pour la commune un intérêt avéré.

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, la commune souhaite mettre à disposition de l'association son équipement sportif pour lui permettre de mener à bien les différentes actions de son projet de développement.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public a pour objet l'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans reconductibles, des courts de tennis, de l'espace extérieur et du club house de tennis en espace partagé avec l'exploitant du club house de tennis.

En égard au caractère d'intérêt général des activités de l'occupant, et sous réserve des dispositions figurant à l'article 5-4, les installations et locaux décrits à l'article 3 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

Synthèse des débats

Pierre LARA, Adjoint au Maire indique que ce projet a pour but de clarifier et de cadrer l'utilisation des équipements des tennis communaux.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour la gestion de l'équipement sportif du tennis,
- **D'APPROUVER** la mise à disposition gratuite des lieux,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'ASTL pour une durée de trois ans reconductibles à compter de la date de signature.

DELIBERATION n° 3 : Tennis club de Saint-Cézaire-sur-Siagne – Installation et exploitation d'un restaurant et gestion du club house de tennis – Autorisation occupation temporaire du domaine public.

RAPPORTEUR : Pierre LARA, Adjoint au Maire.

Vu l'article L.2122-1-1 du Code de la propriété des personnes publiques pris en application de l'art 3 de l'ordonnance N°2017-562 du 19 avril 2017 qui impose une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester,

Considérant que la convention d'occupation du domaine public conclue en 2013 pour l'exploitation du restaurant du tennis club est arrivée à son terme,

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne est propriétaire de l'équipement sportif de tennis situé chemin de la Condamine à Saint-Cézaire-sur-Siagne. Ledit équipement est mis à la disposition de l'Association Sportive Tennis et Loisirs (ASTL). Néanmoins, les locaux du club house permettent l'exploitation d'une activité de restauration.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public a pour objet l'occupation d'une partie du bâtiment à usage de restauration, ainsi qu'à l'accueil des usagers de l'équipement sportif. L'exploitant aura ainsi l'usage exclusif d'une partie des locaux et une jouissance partagée avec l'ASTL pour certains espaces.

Un appel à manifestation d'intérêt a été publié le 18 novembre 2020 sur le site www.marches-securises.fr, la date limite de remise des candidatures étant fixée au 14 décembre 2020.

Un seul candidat s'est fait connaître : M. Gérard PARAT, exploitant de la précédente convention.

Après étude de sa candidature, celle-ci présentant toutes les garanties requises et sa prestation ayant donné entièrement satisfaction jusqu'ici, il est proposé au Conseil municipal de conclure une nouvelle convention d'occupation du domaine public avec M. PARAT pour une durée de cinq années à compter de la date de signature.

Le fonctionnement et la restauration resteront identiques à l'existant.

Le montant de la redevance mensuelle est fixé à 200 €, charges incluses.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour la gestion et la restauration du club house de tennis,
- **DE FIXER** le montant de la redevance mensuelle à 200 € charges incluses,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention avec M. Gérard PARAT pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature.

DELIBERATION n° 4 : Règlement d'occupation temporaire du domaine public.

RAPPORTEUR : Thibault DESOMBRE, Adjoint au Maire.

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un règlement fixe les conditions générales des occupations du domaine public, avec ou sans emprise au sol, liées aux commerces ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation.

Il convient, pour la bonne gestion du domaine public, de préciser les conditions des diverses occupations du domaine public dans un règlement, celui-ci étant distinct de celui des marchés forains.

S'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration et de gestion du domaine public, il revient au Maire, au vu de ce règlement, de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public communal, de les retirer ou les abroger.

Synthèse des débats

Thibault DESOMBRE, Adjoint au Maire expose le projet. Il s'agit de clarifier la situation par rapport aux occupants du domaine public qui ne rentrent pas dans le cadre des marchés hebdomadaires, notamment le boulanger et le poissonnier le mercredi matin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes du règlement d'occupation du domaine public ci-annexé.

DELIBERATION n° 5 : Marchés forains – Mise à jour du règlement des droits de place.

RAPPORTEUR : Thibault DESOMBRE, Adjoint au Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la délibération du Conseil municipal N°2021-004 en date du 25 janvier 2021 fixant les droits de place,

Considérant les marchés réguliers existants sur la commune depuis de nombreuses années, les mardis et samedis, ainsi que d'autres marchés ponctuels,

Considérant qu'il est souhaitable, pour le bon fonctionnement de ces marchés, de faire évoluer leur organisation spatiale et les conditions générales dans lesquelles les droits de place sont attribués,

Considérant que s'il appartient au conseil municipal de délibérer pour la création des marchés, il revient au maire de fixer le régime des droits de place,

La présente délibération a pour objet de présenter à l'assemblée, le projet de modification du règlement des marchés qui sera prochainement pris par arrêté du maire.

Synthèse des débats

Thibault DESOMBRE, Adjoint au Maire expose le projet d'évolution du règlement du marché. La ligne essentielle est de séparer la zone alimentaire de celle non alimentaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Le 2^{ème} point important est le passage couvert entre la place du Général de Gaulle et la placette des Ormeaux sous lequel nous ne souhaitons plus aucun exposant.

Nous demandons également aux commerçants d'aller obligatoirement se garer sur le parking sous l'école et de nettoyer leur espace à la fin du marché ainsi que d'emporter leurs déchets (cagettes...).

Nous proposons également de mettre en valeur les producteurs locaux par un affichage sur chaque stand concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE PRENDRE CONNAISSANCE** des termes du futur règlement intérieur du marché.

DELIBERATION n°6 : Mise à jour des tarifs pour l'occupation du domaine public.

RAPPORTEUR : Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire.

VU la délibération 2015-033 en date du 24 juin 2015, révisant certains tarifs communaux,

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il est nécessaire d'adapter les tarifs communaux en fonction du règlement d'occupation temporaire du domaine public comme suit :

Il est à noter que les tarifs ci-après restent strictement identiques, seule la présentation des tarifs liés aux terrasses et occupation du domaine public a fait l'objet d'une modification de présentation en permettant une meilleure compréhension. La caution concernant les brocantes et vide-greniers a été supprimée car inapplicable.

SERVICE	DETAIL	TARIFS AU 1er JANVIER 2021
Droits de place (marché)	Producteurs le samedi matin	35 €/an/ml
	Producteurs le mardi matin	20 €/an/ml
	Producteurs les samedi & mardi matin	45 €/an/ml
	Revendeurs le samedi matin	60 €/an/ml
	Revendeurs le mardi matin	40 €/an/ml
	Revendeurs les samedi & mardi matin	80 €/an/ml
	Droit de place ponctuel pour tous - marché hebdomadaire & marché nocturne	2 €/jour/ml
Forfait occupation domaine public : brocantes & vide-greniers	Associations saint-cézariennes (moins 50 stands)	50 €
	Associations saint-cézariennes (de 50 à 100 stands)	75 €
	Associations saint-cézariennes (plus de 100 stands)	100 €

SERVICE	DETAIL	TARIFS AU 1er JANVIER 2021
Terrasse et occupation domaine public	Abonnement annuel pour terrasse découverte, devanture commerce	12 €/an/m ²
	Occupation ponctuelle (dates définies dans la demande d'occupation ponctuelle) - Agrandissement de terrasses découvertes	2 €/jour/m ²
	Abonnement annuel pour place stationnement taxi, Food truck...	12 €/an/m ²
	Occupation ponctuelle (défini dans l'arrêté d'occupation)	2 €/jour/m ²
	Abonnement annuel pour terrasse couverte	20 €/an/m ²
Vente au camion(outillage)		50 €/jour
Guignol - Petit spectacle		15 €/jour
Cirque	Cirques de moins de 500 m ²	50 €/jour
	Cirques de plus de 500 m ²	100 €/jour
	Electricité - branchement 16 A pour l'attraction	10 €
	Electricité - branchement 32 A pour l'attraction	15 €
	Electricité - branchement 63 A pour l'attraction	20 €
	Fourniture eau / électricité caravane -logement	15 €/forfait
Saint-Féréol (forains)	Emplacement < 75 m ²	3 €/m ²
	Emplacement > 75 m ²	230 € forfait
	Electricité - branchement 16 A pour l'attraction	10 €
	Electricité - branchement 32 A pour l'attraction	15 €
	Electricité - branchement 63 A pour l'attraction	20 €
	Fourniture eau / électricité caravane -logement	15 €/forfait

Tarifs créés :

Non-respect du règlement occupation du domaine public	Une occupation du domaine public non autorisée	500 €/jour
	Une occupation du domaine public ne respectant pas les prescriptions imposées dans le règlement	100 €/jour

Les recettes correspondantes au droit de place seront imputées au 7336 Droits de place, les autres recettes d'occupation du domaine public au 70323 Redevances d'occupation du domaine public du budget communal.

Sont exonérés de redevances les installations sans emprise au sol pour les besoins de travaux comme les échafaudages, les bureaux provisoires de vente de programmes immobiliers, les bennes, les grues mobiles.

Synthèse des débats

Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire présente la mise à jour des tarifs du domaine public. Il s'agit avant tout d'une modification de présentation permettant une meilleure compréhension et donc, d'application des tarifs.

Un tarif a été créé pour le non-respect de l'application du règlement du domaine public.

Le groupe « Saint-Cézaire passionné » indique que la caution demandée pour les vide-greniers était prévue pour le nettoyage du site après la manifestation si besoin.

Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire indique que le tarif créé pour non application du règlement d'occupation du domaine public servira à cela.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE VALIDER** la mise à jour des tarifs pour l'occupation du domaine public.

DELIBERATION n° 7 : Mise en fourrière animaux – Conventions avec le refuge de Saint-Vallier-de-Thieu et l'association Terre de Soleil.

RAPPORTEUR : Marc VAN WAYENBERGE, Conseiller municipal.

Considérant que la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne est régulièrement confrontée à des animaux errants sur le territoire de la commune : chiens, chats, caprins, ovins, porcins, équidés et nouveaux animaux de compagnie,

Considérant qu'elle n'est pas en mesure de garder ces animaux le temps d'être remis à leurs propriétaires ou à l'adoption,

Considérant que la convention conclue en 2016 avec le refuge de Saint-Vallier-de-Thieu ne concerne que les chiens et les chats, qu'elle est basée sur un forfait annuel ne correspondant pas à la réalité du besoin et notamment au faible nombre de chiens effectivement gardé chaque année,

Considérant que l'association Ferme pédagogique Terre de soleil était régulièrement sollicitée pour la garde d'animaux errants capturés par nos agents de police municipale, que cette garde d'animaux engendre pour eux des frais non couverts à ce jour, qu'il y a lieu de compenser,

Il est proposé de conclure deux conventions distinctes selon le type d'animaux :

- Avec le refuge de Saint-Vallier-de-Thieu, pour la garde de chiens et de chats sur une base tarifaire à l'unité,
 - o Tarif de garde et frais annexes à la journée : 28 €/animal
- Avec l'association « Ferme pédagogique Terre de soleil » située à Saint-Cézaire-sur-Siagne, pour les caprins, ovins, porcins, équidés et nouveaux animaux de compagnie, puis, lorsqu'elle sera équipée réglementairement, également les chiens.
 - o Tarif de garde et frais annexes à la journée : 28 €/animal
 - o Tarif pour la capture et frais annexes : 60€/animal

Synthèse des débats

Marc VAN WAYENBERGE, Conseiller municipal expose le projet et précise la signification du vocabulaire.

Un animal ne peut sortir de la fourrière qu'identifié et s'il ne l'est pas déjà, il le sera par cet organisme. Concernant les animaux malades ou blessés nécessitant des soins, ou des animaux de catégorie « dangereux », le propriétaire ou le site d'accueil a le libre choix de son vétérinaire. C'est le code rural qui régit ce type d'actions.

Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire indique que :

- Nous avons déjà une convention avec le foyer de Saint-Vallier-de-Thiery. Cependant, nous nous sommes rendus compte que le forfait annuel payé jusque-là était beaucoup trop important par rapport au nombre de chiens réellement apportés dans ce foyer. Aussi, un coût au chien est donc prévu dans cette nouvelle convention.

- Nous n'avons pas de convention pour les animaux particuliers (ânes, cochons...) et nous les stockions sur le site des Puits de la Vierge. Le refuge « Terre de Soleil » s'est proposé d'assurer cette mission. Ils font actuellement les démarches pour accueillir des chiens mais ils ne sont pas prêts pour l'instant, des demandes de subvention étant en cours de montage pour créer ce type de chenil.

Il précise également qu'il restera à affiner avec la Police Municipale les modalités de coût de récupération des chiens, car c'est souvent les mêmes chiens qui sont récupérés. Le but étant de sensibiliser les maîtres.

Le groupe « Saint-Cézaire passionné » souhaite savoir ce que nous faisons pour les animaux non identifiés ?

Marc VAN WAYENBERGE, Conseiller municipal indique qu'ils sont gardés 8 jours puis identifiés. Si le propriétaire vient le chercher, l'animal ne sortira que s'il est identifié et à défaut il le sera (le propriétaire devra payer une amende de 135 € si l'animal n'est pas identifié).

Il précise que le Ministère de l'Agriculture édite un guide des fourrières précisant toute la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de ces conventions,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ces conventions avec le refuge de Saint-Vallier-de-Thiery et l'association « Ferme pédagogique Terre de soleil », pour une durée d'une année, reconductible tacitement.

DELIBERATION n° 8 : Dénomination de voies ouvertes à la circulation publiques.

RAPPORTEUR : Franck OLIVIER, 1^{er} Adjoint au Maire.

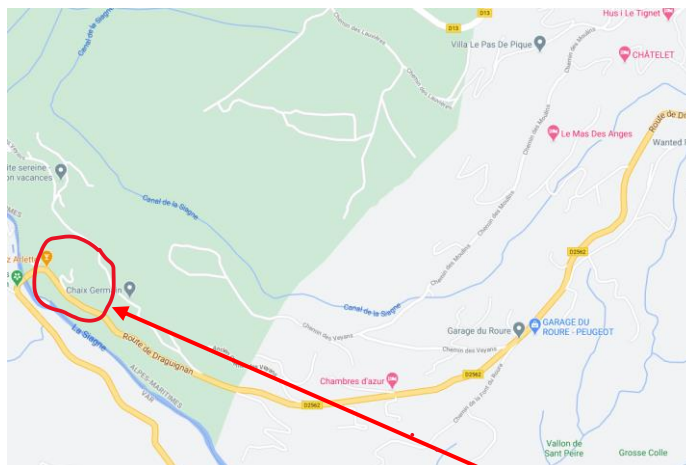
Le décret n° 94-1112 du 19 décembre 2014 impose aux maires des communes de plus de 2000 habitants de notifier au centre des impôts foncier ou au service du cadastre la liste alphabétique des voies publiques et privées.

Dans ce cadre, et afin d'apporter une solution satisfaisante à certains administrés rencontrant des difficultés avec l'administration de la Poste et/ou l'administration des impôts ou faciliter la reconnaissance du territoire communal, il est proposé au conseil municipal de :

- Dénommer la voie « sans nom », desservant une partie du quartier des Veyans, d'une longueur de 130 ml, de la route départementale 2562 selon le plan ci-après. Cette voie, récemment goudronnée sur ce même linéaire, est ensuite un chemin piétonnier jusqu'au chemin des Veyans.

Il est proposé de retenir l'appellation suivante "Chemin du Pont de Siagne".

Cette voie n'étant pas référencée dans la liste des voies communales publiques, il y a lieu de la rajouter, portant le linéaire de voirie communale à 42 467 m.



Chemin des Veyans

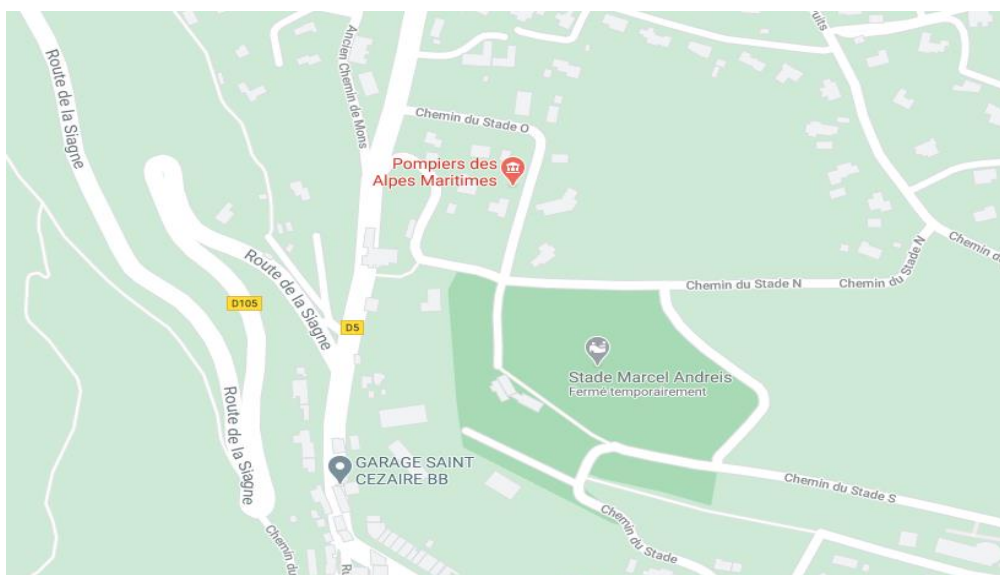


Quartier Les Veyans
Chemin sans nom

- Dénommer la partie du chemin du Stade Nord desservant le Moulin à Huile, depuis la route départementale 5 jusqu'au croisement entre le chemin du Stade Ouest et le chemin du Stade Nord, d'une longueur de 175 ml, selon le plan ci-joint,

Il est proposé de retenir l'appellation suivante "Traverse du Moulin".

Cette voie étant référencée dans la liste des voies communales publiques sous le nom « chemin du stade nord », il y a lieu de la modifier en conséquence.



Le tableau recensant l'ensemble de la voirie communale publique est annexé à la présente délibération.

Synthèse des débats

Franck OLIVIER, Adjoint au Maire expose le projet. Deux voies communales n'avaient pas de nom. Il s'agit donc de les nommer et de les intégrer dans le listing des voies communales.

Le groupe « Saint-Cézaire passionné » rappelle que le kilométrage des voies impacte la dotation d'équipement de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE DESIGNER** sous le nom « Chemin du Pont de Siagne » le chemin sans nom situé quartier des Veyans,
- **DE DESIGNER** sous le nom « Traverse du Moulin » la partie du chemin du Stade Nord situé entre la RD 5 et le croisement entre le chemin du Stade Ouest et le chemin du Stade Nord,
- **D'ARRETER** le linéaire de voirie communale à 42 467 mètres linéaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour la revalorisation de la Dotation de Solidarité Rurale.

DELIBERATION n° 9 : Service civique – Demande d'agrément.

RAPPORTEUR : Christian ZEDET, Maire.

Le service civique est un engagement volontaire de 6 à 12 mois au service de l'intérêt général, réalisé auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, en France ou à l'étranger, dans neuf grands domaines : solidarité, environnement, sport, culture, éducation, santé, intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, aide humanitaire. Seuls les organismes agréés par l'Agence du Service Civique ou ses délégués territoriaux peuvent accueillir des volontaires en Service Civique.

Il est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans, élargi à 30 ans aux jeunes en situation de handicap.

1. Les 8 principes fondamentaux

- **Intérêt général** : le Service Civique est un engagement au service de l'intérêt général, qui permet aux jeunes volontaires de réaliser une mission en faveur de la cohésion nationale et de la solidarité.
- **Citoyenneté** : tout au long de la mission de Service Civique, les volontaires vivent une expérience de citoyenneté et d'ouverture sur le monde, via la mission qu'ils réalisent, via leur environnement d'accueil (association, service de l'Etat, collectivité territoriale...) ou via les formations qu'ils reçoivent.
- **Mixité** : le Service Civique a pour objectif de faire vivre une expérience de mixité aux volontaires. Leur mission doit leur permettre de rencontrer des personnes différentes et d'être confrontés à un environnement avec lequel ils n'auraient pas été naturellement en contact, que cela soit à travers les publics ou d'autres volontaires aux profils variés avec qui ils interviennent ou qu'ils pourront rencontrer pendant la durée de leur Service Civique.
- **Accessibilité** : les missions de Service Civique doivent être accessibles à tous quels que soient le profil, la situation et l'origine des candidats, leur parcours ou leur formation initiale. Le processus de sélection doit tenir compte de ce principe fondamental et se faire sur la base de la motivation des jeunes à s'engager.
- **Complémentarité** : les missions proposées aux volontaires au sein des structures d'accueil sont complémentaires de celles des salariés, des bénévoles et des stagiaires et ne peuvent s'y substituer. Elles ne peuvent être indispensables au bon fonctionnement habituel des

organismes. Elles permettent de proposer des actions socialement innovantes et de nouvelles façons d'intervenir au profit des bénéficiaires de l'organisme d'accueil.

- **Initiative** : le Service Civique permet aussi bien aux jeunes qu'aux organismes de tester de nouveaux projets et de nouvelles méthodes. Les volontaires doivent pouvoir faire preuve d'initiative tout en respectant les règles de vie et le fonctionnement de l'organisme qui les accueille.
- **Accompagnement bienveillant** : l'accompagnement des volontaires est au cœur du projet d'accueil. Le Service Civique est un temps de transmission entre chaque jeune engagé et son tuteur ou les autres membres de son organisme d'accueil. C'est également pour lui un temps de réflexion et de maturation de son projet d'avenir. Dans un environnement bienveillant, les volontaires s'ouvrent aux autres, découvrent, progressent dans leur mission, dans leur projet de vie, dans leur parcours et dans leur vision du monde.
- **Respect du statut** : le Service Civique est inscrit dans le code du Service National. C'est un statut encadré fondé sur le volontariat et la réciprocité entre les volontaires et les organismes d'accueil. Le cadre doit être connu, reconnu et respecté par l'ensemble des salariés, bénévoles, agents, bénéficiaires ou usagers des organismes d'accueil.

2. L'engagement de la commune

Nous souhaitons nous engager auprès des jeunes et leur proposer d'effectuer des services civiques au sein de la commune. Afin d'être plus autonomes et réactifs, il est proposé au conseil municipal plutôt que de solliciter la mission locale, de solliciter un agrément auprès de l'Agence Nationale du service civique.

3. Les thématiques envisagées par la commune

Les thématiques pouvant être envisagées sont (liste non exhaustive) :

- Environnement : préserver un espace naturel (bords de Siagne), protection et gestes éco-citoyens, valorisation du patrimoine naturel,
- Solidarité : développer du lien social, contribuer à la solidarité intergénérationnelle, économie sociale et solidaire,
- Culture et loisirs : favoriser l'accès à la culture, développer des actions, participer à la médiation et à l'organisation d'événements festifs et culturels, valorisation du patrimoine architectural, faciliter l'accès à la lecture,
- Education pour tous : lutter contre la fracture numérique, favoriser l'apprentissage de la lecture,
- Citoyenneté : campagne de sensibilisation sur le civisme (propreté, débroussaillage), favoriser la participation citoyenne (démocratie participative).

Chaque thématique retenue fera l'objet d'une fiche de mission précise ; un tuteur sera désigné pour chaque jeune engagé.

4. Participation financière

Le Service Civique ouvre droit à une indemnité financée par l'Etat de 473,04 € net par mois quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat. En plus de ces 473,04 €, le jeune peut percevoir une bourse de 107,68 euros s'il est bénéficiaire du RSA) ou s'il est titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur (sous conditions).

Enfin, l'organisme d'accueil doit verser une prestation nécessaire à la subsistance, l'équipement, l'hébergement ou au transport. Elle peut être servie en nature, au travers notamment de l'allocation de titre-repas, ou en espèces. Le montant minimal mensuel de cette prestation est fixé à 107,58 €, exonéré de toutes charges.

La subvention versée aux organismes au titre du tutorat s'élève à 100 €.

Synthèse des débats

Monsieur le Maire expose le projet qui est de faire appel à des jeunes pour travailler avec nous dans le cadre du service civique.

Nous pourrions passer également par la mission locale. Le but est de former et accompagner les jeunes afin qu'ils s'émancipent.

Le groupe « Ensemble pour Saint-Cézaire plus que jamais » indique que le service civique est intéressant mais que l'accompagnement du jeune doit être encadré pour que l'expérience soit formatrice pour lui.

Monsieur le Maire précise qu'un référent sera nommé par jeune mais qu'il s'en occupera lui-même. Avoir un groupe de jeunes est un plus, ils peuvent travailler ensemble, créer une dynamique et ne pas se sentir isolés. De plus, ça peut leur ouvrir des portes pour l'avenir.

Le groupe « Saint-Cézaire passionné » indique que les jeunes sont très contents de ce type de mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'accueil de jeunes en services civiques au sein de la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer un dossier au titre de l'engagement de service civique, solliciter l'agrément d'accueil de jeunes en service civique auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale et accomplir toutes les formalités requises.

DELIBERATION n° 10 : Application du RIFSEEP aux ingénieurs Territoriaux et Techniciens Territoriaux ainsi qu'aux assistants de conservation du patrimoine au sein des services de la commune, conformément au décret 2020-182 du 27.02.2020 et modification des montants maxima du CIA.

RAPPORTEUR : Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire.

Il appartient au conseil municipal de fixer le régime indemnitaire dans le respect d'un principe de parité avec les services de l'Etat.

L'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein des services de la commune date de 2017. Le décret 2020-182 du 27.02.2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a pour but l'actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'état des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition du régime indemnitaire et permet aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier.

En effet certains cadres d'emplois de la filière technique de la fonction publique territoriale continuaient de percevoir le régime indemnitaire antérieur, dans l'attente de la parution des arrêtés pour certains grades.

Monsieur Le Maire propose de compléter le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les cadres d'emplois concernés au sein des services de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne de la façon suivante :

La présente délibération a pour objet d'étendre le régime du RIFSEEP institué par la délibération 2017-070 du 18/12/2017 aux Ingénieurs et Techniciens territoriaux ainsi que l'extension de la filière culturelle. Elle complète ainsi ce régime afin de l'appliquer aux agents en place et préparer l'avenir lors des futurs recrutements. Elle modifie les montants maxima de CIA pouvant être attribués.

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

Vu la loi 84-53 du 23 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26.01.1984

Vu le décret 2014-513 du 20.05.2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5.12.2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu la délibération 2017-070 en date du 18.12.2017 de la Commune de ST Cezaire sur Siagne instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le décret 2020-182 du 27.02.2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriales

Dans l'attente de l'avis favorable de la commission technique,

ARTICLE 1 : CADRES D'EMPLOIS

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels sur emploi permanent relevant de l'article 136 de la loi du 26.01.1984 et ayant une ancienneté de plus de six mois dans la commune.

Modalités d'attribution Individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif, pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération, de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra, en revanche, être cumulé notamment avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** qui repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents.

Des groupes de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois sont constitués selon les 3 critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Sujétions particulières et/ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- Technicité, expertise, expérience nécessaire à l'exercice des fonctions.

Les groupes de fonction sont affectés de montants maximaux d'IFSE.

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Conditions d'attribution

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois énumérés dans le tableau ci-après à l'article 4, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent et dans la limite des plafonds indiqués.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- Chaque année en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Qualité et diversité du parcours professionnel de l'agent ;
- Nombre d'années sur le poste occupé, nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Expérience professionnelle permettant à l'agent de démontrer son autonomie, sa polyvalence, sa capacité à faire face à des situations complexes, à être force de proposition.
- Formation suivie pour approfondir le ou les domaines de compétences.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire : l'IFSE est maintenue puis diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 8^{ème} jour d'absence cumulé dans l'année ;
- En cas accident de service ou accident du travail ou de congé pour maladie professionnelle : l'IFSE est maintenue pendant 14 jours, au-delà elle pourra être diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence selon les résultats de l'expertise médicale diligentée par la commune ;
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : l'IFSE n'est pas maintenue.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel attribué par arrêté individuel.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel, notifié à l'agent.

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans le tableau ci-après à l'article 4, dans la limite des plafonds, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA sous réserve de pouvoir justifier d'un compte rendu d'entretien professionnel de l'année de référence, y compris de sa collectivité d'origine. En cas de départ de l'agent en cours d'année, l'attribution s'effectuera prorata temporis du temps de présence dans l'année.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- L'implication dans le projet du service et le sens du service public.

Ces critères seront notamment appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année n-1.

Modulation du CIA du fait des absences

Le CIA suivra la modulation de l'IFSE du fait des absences selon les mêmes modalités pour l'agent.

Modalités de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément, attribué à titre individuel, n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

ARTICLE 4 : CADRES D'EMPLOIS DE LA COMMUNE, GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANT MAXIMAUX IFSE ET CIA

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi	Montant maximal brut annuel IFSE en €	Montant maximal brut annuel CIA en €	Total montant maximal RIFSEEP en €
<u>Catégorie A</u>					
ATTACHES	Groupe 1	Responsable de service	20 000	3 200	23 200
INGENIEURS TERRITORIAUX	Groupe 2	Gestionnaire spécialisé	16 800	2 600	19 400
<u>Catégorie B</u>					
REDACTEURS					
TECHNICIENS TERRITORIAUX	Groupe 1	Responsable de service	14 500	1 800	16 300
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	Groupe 2	Gestionnaire spécialisé	13 000	1 600	14 600

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi	Montant maximal brut annuel IFSE en €	Montant maximal brut annuel CIA en €	Total montant maximal RIFSEEP en €
Catégorie C AGENTS DE MAITRISE ADJOINTS : ☒ TECHNIQUES ☒ ADMINISTRATIFS ☒ D'ANIMATION ☒ DU PATRIMOINE ATSEM	Groupe 1	Adjoint au chef de service Gestionnaire spécialisé Encadrant petite équipe	7 440	1 000	8 440
	Groupe 2	Gestionnaire Agent spécialisé	6 000	800	6 800
	Groupe 3	Agent d'exécution	4 500	600	5 100

Les montants ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de la date d'effet de la présente, la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur sont modifiées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement lorsque ce dernier se trouve modifié par la mise en place du RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} février 2021.

Synthèse des débats

Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire expose la réforme du régime indemnitaire et les décisions prises jusqu'ici. Il indique que lorsque nous avons délibéré en 2017, les textes concernant les catégories techniques et culturelles n'étaient pas sortis. Or, nous avons un technicien territorial de catégorie B.

Nous avons fait quelques ajustements sur le Complément Indemnitaire Annuelle (CIA), lié à la manière de servir. Le montant était relativement bas. Nous proposons donc d'augmenter le plafond possible afin de pouvoir valoriser les agents qui par leur façon de servir, le méritent.

Le groupe « Ensemble pour Saint-Cézaire plus que jamais » souhaite savoir s'il y a une cohérence entre toutes les communes de la CAPG sur le montant du CIA ?

Monsieur le Maire indique que non. Nous n'avons pas regardé ce qu'il se fait ailleurs. Nos montants étaient faibles de toute façon.

Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire précise qu'il s'agit du montant maximum et que nous attribuerons les primes individuellement.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE COMPLETER** le régime indemnitaire existant au titre du RIFSEEP par la mise en place de la prime pour les cadres d'emplois des Ingénieurs et Technicien Territoriaux et des Assistants de conservation du patrimoine,
- **DE MODIFIER** le montant maximum de la CIA,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités règlementaires pour la mise en place de cette délibération.

DELIBERATION n° 11 : Création de poste à temps non complet 20h/semaine annualisées au sein des services scolaires de la commune, dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE).

RAPPORTEUR : Marie AMMIRATI, Adjointe au Maire.

Il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires.

Monsieur le Maire propose, afin d'apporter une aide efficace aux agents en place, de créer un poste d'Adjoint Technique à temps non complet (20h/semaine annualisées), non titulaire, au sein des services scolaires de la commune dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE).

Ces contrats sont des contrats aidés réservés à certains employeurs, en particulier aux collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adressent aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Leurs durées initiales sont fixées à 12 mois et pourront être renouvelées. Ils ouvrent droit pour l'employeur à certaines aides.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil Départemental.

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi 8453 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu les articles L 5134-14 et suivants, L5134-20 et suivants du code du travail et dans le cadre du décret 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion- contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

Synthèse des débats

Marie AMMIRATI, Adjointe au Maire explique la situation difficile du personnel de l'école avec le contexte de la COVID-19 et indique que nous souhaitons renforcer le service et soutenir les agents dans leurs missions.

Nous avons 2 candidates présentées par la mission locale. La personne retenue habite à Saint-Cézaire-sur-Siagne.

L'aide de l'Etat pour ce poste sera de 65 %, donc un reste à charge pour la commune de 5 240 € pour l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE CREER** un poste d'Adjoint Technique à temps non complet (20h00/Semaine annualisées) non titulaire, relevant du dispositif Contrat Unique d'Insertion- Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi affecté au service scolaire de la commune à compter du 1^{er} février 2021.
- **DE PRECISER** que ces contrats sont d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément après renouvellement de la convention.

- **DE PRECISER** que la durée de travail est fixée à 20h00/Semaine annualisées et que la rémunération du poste est fixée sur la base du premier échelon du grade d'Adjoint Technique (IB 350 NM 327).
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à accomplir toutes les formalités règlementaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.

DELIBERATION n° 12 : Restauration des bustes reliquaires de la chapelle Notre Dame de Sardaigne – Demande de subventions.

RAPPORTEUR : Marie-Françoise EL HEFNAOUI, Adjointe au Maire.

L'église, dite chapelle Notre Dame de Sardaigne, est citée entre 1138 et 1143 dans une bulle du pape Innocent II (une étude plus récente de M. et Mme POTEUR laisserait envisager plutôt le début du XIII^{ème} siècle). Construite par les moines de Lérins, elle fut église paroissiale jusqu'en 1720. Elle est ensuite délaissée et devient la chapelle du cimetière.

Elle a fait l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques depuis le 9 décembre 1939.

La chapelle possède deux bustes reliquaires datant du fin XVII^{ème}-début XVIII^{ème} siècle :

- Le buste de Saint Césaire qui contenait une phalange de l'évêque.
- Le buste de Sainte Victoire qui lui fait face.

Ces deux bustes ont été inscrits au titre des Monuments historiques par arrêté du 5 février 2019.

Buste de Saint Césaire

Le buste reliquaire est vide et la vitre manquante. Il est détaché de sa base et les pieds de base sont manquants. Il présente des polychromies et dorures extrêmement fragiles et lacunaires, (pertes estimées à plus de 30 %). De très importants soulèvements sont constatés (70% env de la surface dorée) et de nombreuses écailles sont détachées.

Outre un empoussièremment et un encrassement important, une infestation de xylophage importante et active est également repérée.

Les dorures restantes sont néanmoins bien conservées et de belle qualité et on aperçoit quelques traces de bronzine.

Buste de Sainte Victoire

La sculpture présente des polychromies et dorures extrêmement fragiles et lacunaires, le visage un écaillage serré et important (pertes estimées à plus de 30 %). De nombreux soulèvements sont constatés (40% env de la surface dorée) et de nombreuses écailles sont détachées.

Outre une lacune importante sur le drapé et plusieurs fentes de la sculpture, une infestation de xylophage importante et active est également repérée.

Les dorures restantes sont néanmoins bien conservées et de belle qualité.

Les travaux de restauration de ces deux bustes sont estimés à 11 286 € HT.

Le budget prévisionnel est :

Restauration du buste de Saint-Césaire	5 992 € HT
Restauration du buste de Sainte-Victoire	5 294 € HT
TOTAL	11 286 € HT
Part DRAC 40 %	4 514 € HT
Part CD06 40 %	4 514 € HT
Part communale 20 %	2 257 € HT

Synthèse des débats

Marie-Françoise EL HEFNAOUI, Adjointe au Maire expose le projet de restauration des bustes reliquaires que nous souhaitons faire depuis longtemps car ils sont très détériorés. Ces bustes étant inscrits au mobilier historique, nous pouvons donc prétendre à une aide. Il ne resterait que 20 % du coût à la charge de la commune.

Le groupe « Saint-Cézaire passionné » indique que c'est une démarche logique qui suit celle de l'inscription au mobilier historique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de restauration de ces deux bustes reliquaires,
- **D'ADOPTER** le budget prévisionnel ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter toutes les aides financières possibles publiques ou privées, et notamment de la DRAC et du Département des Alpes-Maritimes,
- **DE PREVOIR** d'inscrire les dépenses et recettes correspondantes au budget de la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette opération.

DELIBERATION n° 13 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les Parents de St-Cé ».

RAPPORTEUR : Pierre LARA, Adjoint au Maire.

Comme chaque année, à l'occasion des fêtes de fin d'année, l'association des parents de St-Cé procède à la vente de sapins de Noël sur le parvis de l'école de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

A cette occasion, l'association génère des bénéfices qui participent au financement de son action.

Pour mémoire, la subvention annuelle en 2020 versée à l'association, s'élevait à 1 000 euros. Compte tenu du contexte particulier lié à la pandémie, le Maire a souhaité que les sapins soient pris à la pépinière Magnenat de Saint-Cézaire ce qui a généré une perte de 157 euros pour l'association.

Considérant la demande de subvention exceptionnelle 2021, enregistrée sous le numéro 2021-ASSO-03-EXCP en date du 18 décembre 2020 d'un montant de 157 euros,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle à l'association des parents de St-Cé d'un montant de 157 euros pour pallier à cette perte.
- **D'IMPUTER** cette subvention exceptionnelle au compte 6745, subvention exceptionnelle aux personnes de droits privés.
- **DE PREVOIR au BP 2021** cette subvention exceptionnelle au compte 6745, subvention exceptionnelle aux personnes de droits privés.

DELIBERATION n° 14 : Souscription d'une ligne de trésorerie.

RAPPORTEUR : Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que pour financer les besoins ponctuels de trésorerie de la commune, il est nécessaire de souscrire une ligne de trésorerie.

Le Crédit Agricole a fait la proposition suivante :

Montant maximum :	250 000 €
Durée :	12 mois
Taux d'intérêt :	Euribor 3mois moyenné + marge de 1 % l'an
Base de calcul :	Exact / 365 jours

Modalités de remboursement :	Paiement trimestriel des intérêts Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.
Commission d'engagement :	500 €, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation :	Offerte.
Frais de dossier	Offert.
Modalités d'utilisation :	Mise à disposition par virement télégraphique gratuit si supérieur à 25 000 €. (Montant minimum de déblocage des fonds).

Synthèse des débats

Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire expose le projet de souscription d'une ligne de trésorerie pour pouvoir assurer les besoins ponctuels des comptes de la commune. Les subventions rentrent difficilement et les fournisseurs doivent être payés. Nous avons eu une mauvaise surprise avec la taxe d'aménagement qui nous a été versée qu'en partie car les instructeurs ont énormément de retard dans le traitement des dossiers des communes du département. Une consultation a été faite auprès de plusieurs établissements bancaires. Le Crédit Agricole a fait l'offre la plus intéressante. Nous avons été également conseillés par la Direction Générale des Finances Publiques.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE SOUSCRIRE** une ligne de trésorerie de 250 000 € auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-dessus,
- **D'AFFECTER** le montant de cette ligne de trésorerie au paiement des factures liées aux dépenses courantes de la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement de fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues dans le contrat d'ouverture de crédit du Crédit Agricole,
- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

DELIBERATION n° 15 : Opposition au transfert de la compétence de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

RAPPORTEUR : Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire.

RESUME SYNTHETIQUE

La Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 prévoit le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2021, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20 % de la population.

Il est proposé au Conseil Municipal de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la CAPG.

Vous aviez délibéré le 15 octobre dernier, sur cette opposition. La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence a repoussé au **1er juillet 2021** la date limite initialement prévue au 1er janvier 2021. Cette évolution a pour conséquence de reporter également le délai durant lequel les communes doivent délibérer pour s'opposer au transfert de compétence, soit 3 mois avant la date

butoir, à savoir **entre le 1er avril et le 30 juin 2021**. Les délibérations prises dans la période initiale du 1er octobre au 31 décembre 2020 seront sans effet. Il nous faut donc délibérer à nouveau.

La Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 rend obligatoire le transfert de la compétence de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération dans un délai de trois ans après la publication de la loi.

Le transfert de cette compétence était donc obligatoire à compter du 27 mars 2017 sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20 % de la population.

Considérant que les communes de la CAPG avaient choisi de ne pas transférer cette compétence à la communauté d'agglomération en 2017, le transfert n'avait pas eu lieu alors.

Toutefois suite au renouvellement des assemblées la loi organise un nouveau transfert de droit aux EPCI concernées.

Aussi ces EPCI deviendront compétents de plein droit, le 1^{er} jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. C'est à dire au 1^{er} janvier 2021.

La loi prévoit néanmoins et à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres. Si dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021 au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Aussi et après en avoir débattu au sein du Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il n'apparaît pas opportun pour le moment de transférer à un échelon intercommunal la compétence en matière de PLU ou document en tenant lieu.

En effet, même si la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, d'autres documents intercommunaux de planification actuellement en cours de réflexion viennent prendre en compte ces enjeux et enrichir le volet urbanisme communal tel que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT'OUEST), le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan de Déplacement Urbain (PDU), ou encore le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Aussi, il convient de maintenir à l'échelon communal la compétence PLU, document en tenant lieu ou carte communale, qui permet aux communes de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines propres à chaque commune dans le respect des documents et réflexions supra communaux.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la CAPG.

Considérant le bilan exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE S'OPPOSER** au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la CAPG.
- **DE DIRE** que cette délibération sera transmise au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

DELIBERATION n° 16 : Batipoly – Travaux compensatoires au défrichement.

RAPPORTEUR : Franck OLIVIER, 1^{er} Adjoint au Maire.

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne est autorisée par décision préfectorale du 12 décembre 2019, à défricher une surface de 0.3852 ha située chemin Alain Martin en vue de la création d'un bâtiment public.

Elle a fait le choix de s'acquitter de cette mesure en exécutant des travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 3 929 € HT sur des terrains forestiers communaux relevant du régime forestier.

Aucun travaux éligible n'ayant été trouvé sur sa propre forêt (les travaux de plantation sur une parcelle incendiée ne pouvant être proposés qu'au minimum 10 ans après l'incendie), l'ONF a proposé que les travaux soient réalisés sur une forêt communale voisine. La forêt communale d'Escragnolles a été choisie par la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Il est proposé de planter 250 arbres en parcelle forestière 5 sous un peuplement de chêne vieillissant et dépérissant en face du village d'Escragnolles.

Synthèse des débats

Marc VAN WAYENBERGE, Conseiller municipal souhaite savoir si la commune peut récupérer le bois coupé ?

Franck OLIVIER, Adjoint au Maire : C'est l'ONF qui gère le site et c'est à eux qu'il appartient de décider de cela.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de plantation proposé en forêt communale d'Escragnolles.

AFFAIRES DIVERSES

Monsieur le Maire transmet aux conseillers municipaux les informations suivantes :

- **Loi SRU** : nous avons eu l'information que notre commune n'était plus carencée cependant nous paierons l'amende, mais celle-ci ne sera pas majorée au titre de la carence.
- **COVID 19** : nous n'organiserons pas la cérémonie de vœux, l'accueil des nouveaux arrivants ainsi que la commémoration de la marine du fait de la pandémie.
- **Le 28 janvier**, se tiendra la 1^{ère} réunion entre les adjoints de Spéracèdes, le Tignet et Saint-Cézaire-sur-Siagne afin d'étudier entre autres, nos pratiques et les possibilités de mutualisation.
- **Moulin à Huile** : la coopérative oléicole espère atteindre 210 tonnes de récolte d'olives cette année. Il s'agit donc d'une très bonne récolte. Le moulin est à bout de souffle. Le projet de construction d'un nouveau moulin est en cours même s'il a pris un peu de retard à cause du COVID et des devis sont en attente. La coopérative devra réunir l'Assemblée Générale pour prendre la décision de construire ce moulin.
- **Les entrepreneurs de la Zone d'Activités (ZA)** ont été conviés à une réunion en mairie et projette de se réunir à nouveau la semaine prochaine. Un lien très fort entre la ZA et la commune doit être créé afin que tous se sentent bien à Saint-Cézaire-sur-Siagne. Des manifestations communes seront organisées.
- **Visite à Breil-sur-Roya** cette semaine pour leur remettre les dons. Nous souhaitons maintenir les liens, les échanges entre nos deux communes.
- **Patrimoine** : nous avons eu une réunion intéressante avec Mme PELLEGRINI, Architecte en chef des Monuments Historiques qui reviendra visiter tout le village.
- **Riviera** : venue de Mme la Sous-préfète au village le mercredi 3 février après-midi.
- **Batipoly** : le projet avance et nous le présenterons au printemps pour un démarrage des travaux au 2nd semestre.

- **Restauration scolaire** : nous travaillons toujours sur le projet de rapprochement avec Saint-Vallier pour la mutualisation. Un calendrier prévisionnel a été fait et nous étudions la faisabilité financière pour une réalisation en juin 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.